



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Barst (57)**

n°MRAe 2019DKGE314

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 9 octobre 2019 et déposée par la commune de Barst (57), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 11 avril 2003 et ayant fait l'objet de deux révisions allégées en 2006 et 2011 ainsi que d'une modification simplifiée en 2012 ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 octobre 2019 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Barst (582 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. suppression de 4 emplacements réservés (n° 3, 4, 6 et 9), les projets ayant été, soit abandonnés, soit réalisés ;
2. réduction de 15 à 5 mètres d'une marge de recul au niveau de la zone à urbaniser (1AUa) située au sein de la partie actuellement urbanisée de la commune au nord du village, en bordure de la route départementale 656 ; cette réduction a fait l'objet d'un accord des services du Conseil départemental de la Moselle, la zone fait l'objet d'un dossier d'entrée de ville datant de 2003 ;
3. mise en place d'une Orientation d'aménagement et de Programmation (OAP) sur la zone à urbaniser (1AU) située à l'est du village, en continuité de la rue du Château d'eau ; celle-ci précise que cette zone de 1,05 hectare (ha) constructible devra faire l'objet d'une opération d'ensemble d'une densité minimale de 16 logements par ha mixant les typologies de logements ; elle précise également la desserte des terrains par les voies d'accès ;
4. modifications du règlement écrit relatif aux zones à urbaniser concernant les articles suivants :

- l'article 2 relatif aux occupations et utilisations du sol admises sous condition, est mis en cohérence avec l'OAP mentionné au point 3 ;
- l'article 10 relatif à la hauteur maximum des constructions rajoute une précision concernant la hauteur autorisée à l'acrotère (7,5 mètres) ;

Observant que :

- les modifications apportées au plan de zonage, au règlement et à la liste des emplacements réservés du PLU présentées ci-dessus n'ont pas d'incidence sur l'environnement ;
- la mise en place de cette OAP permet de mieux définir l'aménagement urbain de l'ensemble résidentiel qui sera réalisé ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Barst, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barst n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Barst **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 5 décembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.